



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 30/12/2024

Séance du jeudi 19 Décembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 66

La séance est ouverte à 19h05 et levée à 23h27

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°7), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET (à compter de la question n°6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°7), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°21 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°6 incluse), M. François BOUSSO à Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°37), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie ETEVENARD, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Valérie HALLER, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°5 incluse) et à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n°42), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°21)

Délibération n°2024/2024.00439

Rapport n°54 - Ajustement du règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

Ajustement du règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

Rapporteur : M. Pascal ROUTHIER, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°3	20/11/2024	Favorable
Bureau	05/12/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « APCP PLH 2024-2029 »	Montant de l'AP : 28 300 000 € Montant du CP 2024 : 275 000 € Montant de l'opération (Habitat privé PLH 24-29) : 9 000 000 €

Résumé :

Dans le cadre du renouvellement du Programme local de l'habitat (PLH) et des refontes majeures des dispositifs nationaux d'aide (MaPrimeRénov' ou MPR'), Grand Besançon Métropole a également mis à jour son dispositif d'aides sur fonds propres, favorisant la rénovation énergétique du parc privé. Le règlement de cette nouvelle aide « PAMELA » a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 29 mai 2024 pour une mise en application au 1^{er} juillet. Les retours sur les premiers dossiers de demande de subvention basés sur ce nouveau règlement ont fait apparaître un besoin de précision de certaines modalités. Cette délibération vient modifier le règlement en conséquence.

Le nouveau règlement des aides sur fonds propres de GBM a fait l'objet, lors de sa conception, de nombreux ateliers avec les élus, les opérateurs historiques devenus Mon Accompagnateur Rénov' (MAR') et l'ADIL. Quelques interrogations ont cependant été relevées par les MAR' lors de la préparation des dossiers. Cette délibération vient préciser ou ajuster le règlement d'aide pour faciliter les démarches.

I. Les ajustements apportés au règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

A/ Précision pour l'aide PAMELA aux maisons individuelles

Le montant de l'aide PAMELA à destination des maisons individuelles est plafonnée à 50% du reste à charge des travaux hors taxes. Cette précision, existante pour l'aide PAMELA aux copropriétés, n'avait pas été apportée pour l'aide aux maisons individuelles.

B/ Ajustements concernant les aides à destination des copropriétés

1/ Modification de la durée de validité de l'aide au financement de l'AMO

La rédaction initiale du règlement prévoyait une durée de validité de l'aide au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de 3 ans, prorogeable d'une année supplémentaire.

La mission de l'AMO court sur la durée totale du projet de rénovation énergétique, du diagnostic jusqu'à la fin des travaux. La durée de la phase en amont des travaux peut être très fluctuante selon les copropriétés (taille, gouvernance...) et durer de 3 à 6 ans, ce qui influe donc fortement sur la durée de la mission de l'AMO.

Ainsi, il est proposé d'allonger la durée de validité de l'aide à l'AMO à 6 ans, avec possibilité d'une prorogation de 2 ans supplémentaires, afin de couvrir la durée totale du projet.

2/ Précision sur le montant de l'aide au financement de l'AMO

Pour rappel, dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés, le recours à une AMO est obligatoire. Cette prestation est financée à 50% par l'Anah avec un plafond de dépenses de 600 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (1 000 € par logement pour les plus petites), soit une aide de 300 € à 500 € par logement selon la taille de la copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

Le règlement prévoit que GBM couvrira le reste à charge de cette prestation après déduction des aides des autres financeurs privés ou publics dans la limite de :

- 300 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (avec un maximum de 70 logements financés par copropriété),
- 500 € par logement pour les copropriétés de 20 logements ou moins (avec un plancher de 1 500 €).

Il est à préciser que cette couverture du reste à charge par GBM s'entend sur le montant hors taxes de la prestation.

II. Entrée en vigueur des ajustements

Les modifications et précisions apportées ne modifiant pas le cadre général des aides, il est proposé qu'elles soient prises en compte pour tous les dossiers déposés depuis le 1^{er} juillet 2024, soit la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement d'aides. Cela permettra également une instruction homogène des dossiers, sur une même base juridique.

Le règlement des aides intégrant les ajustements précisés ci-dessus est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les modifications du programme d'aide à la rénovation énergétique du parc privé porté par Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET
Vice-Présidente

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Règlement des aides de Grand Besançon Métropole en faveur de la rénovation thermique du parc privé

I. L'aide de GBM à destination des maisons individuelles (PAMELA MI)

1/ Fin de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL)

Afin de simplifier le régime d'aide du Grand Besançon, il est mis fin à l'aide AAPEL en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Ces deux publics sont éligibles à la nouvelle version de l'aide PAMELA.

2/ Détail de la prime à l'amélioration énergétique des logements anciens (PAMELA)

Le montant de l'aide versée par GBM est de **4 000 €**, **plafonnée à 50% du reste à charge** après déduction des aides de l'Anah et des autres financeurs privés ou publics (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah).

3/ Conditions d'éligibilité

Conditions liées au ménage et au logement

- être une personne physique,
- être propriétaire occupant (en pleine propriété uniquement) et occuper le logement à titre de résidence principale, ou être propriétaire bailleur,
- rénover une maison individuelle (les rénovations d'appartements en copropriétés ne sont pas éligibles) située sur le territoire de GBM et achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention,
- entrer dans le Parcours accompagné de MaPrimeRénov' (les rénovations par geste ne sont pas éligibles). Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.
- ne pas dépasser les plafonds de revenus « ménages intermédiaires » de l'Anah. Les ménages aux revenus supérieurs sont exclus du dispositif.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, y compris les travaux d'amélioration du confort d'été. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus : tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.
- les travaux effectués devront permettre d'atteindre au minimum l'étiquette DPE « B » (nouvelle définition du label BBC rénovation),
- ils devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification « RGE – Reconnu Garant de l'Environnement » en cours de validité et inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).

- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Tout dossier éligible à MaPrimeRénov' Parcours accompagné mais n'entrant pas dans les critères établis ci-dessus pourra faire l'objet d'un traitement au cas par cas et donner lieu à subventionnement de GBM si son intérêt est suffisant.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu.

Un propriétaire bailleur disposant de plusieurs biens à rénover pourra bénéficier au maximum de trois aides PAMELA (une aide par logement).

Un propriétaire occupant ayant bénéficié d'une aide PAMELA ne peut déposer de nouveau dossier d'aide avant une durée de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention initiale.

4/ Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent :

- à ne pas vendre leur logement pendant 5 ans à compter de la fin des travaux,
- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits). En cas de séparation de couple, les deux ex-conjoints seront tenus solidairement du remboursement.

5/ Modalités de versement des aides

Le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée sur présentation du compte rendu de visite de fin de travaux de l'accompagnateur Rénov', accompagné de l'ensemble des factures acquittées. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du propriétaire.

Le versement d'avance et d'acompte n'est pas possible.

II. Les aides de GBM en faveur des copropriétés

1/ Détail des aides

L'aide à la décision en faveur des copropriétés prend fin dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement. En remplacement, deux nouvelles aides sont créées afin de favoriser la rénovation énergétique des copropriétés :

a/ Une aide au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour rappel, dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés, le recours à une AMO est obligatoire. Cette prestation est financée à 50% par l'Anah avec un plafond de dépenses de 600 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (1 000 € par logement pour les plus petites), soit une aide de 300 € à 500 € par logement selon la taille de la copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

Au vu de l'importance de l'ingénierie dans le bon déroulement des travaux en copropriétés, GBM couvrira le reste à charge du coût hors taxes de cette prestation après déduction des aides des autres financeurs privés ou publics dans la limite de :

- **300 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements** (avec un maximum de 70 logements financés par copropriété),
- **500 € par logement pour les copropriétés de 20 logements ou moins** (avec un plancher de 1 500 €).

Cette aide est versée au syndic de copropriété.

b/ Une aide aux travaux effectués sur les parties communes et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif (PAMELA Copropriétés)

L'aide aux travaux portée par le grand Besançon s'élève à :

- **4 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah) si les travaux permettent d'atteindre un **gain énergétique compris entre 35% et 49,9%**,
- **5 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah) **si le gain énergétique atteint au moins 50%**.

Un maximum de 70 logements sera financé par copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

2/ Conditions d'éligibilité

Conditions liées à la copropriété

- la copropriété doit être située sur le territoire de GBM et achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention,
- le syndic de copropriété, au titre du syndicat de copropriétaires, doit déposer une demande d'aide MaPrimeRénov' Copropriété pour la rénovation de l'ensemble de la copropriété. Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Copropriété. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus: tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.
- les travaux devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les immeubles inscrits au classement du réseau de chaleur (périmètre du plan de raccordement) devront être conformes pour être éligibles aux aides de GBM : raccordement obligatoire en cas de changement de vecteur de chauffage sauf dérogations inscrites dans le plan de raccordement,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE – Reconnu Garant de l'Environnement. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).
- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu. Le Grand Besançon se réserve également la possibilité de modifier la règle d'écrêtement à 70 logements, au cas par cas, et notamment si le budget dévolu le permet.

Afin de sécuriser le processus de demande, les copropriétés dont le nombre de logement est supérieur à 20 devront faire connaître leur intention de déposer un dossier de travaux *a minima* 2 mois avant le dépôt du dossier.

3/ Engagements du syndic bénéficiaire

Le syndic bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits).

4/ Modalités de versement des aides

L'aide au financement de l'AMO est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification. Ce délai pourra être prorogé de deux ans sur demande écrite et justifiée du syndic de copropriété.

Le délai de validité de l'aide aux travaux est de 3 ans à compter de sa date de notification. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du syndic de copropriété.

La demande d'aide relative aux prestations d'AMO peut être déposée antérieurement à celle relative aux travaux.

L'aide au financement de l'AMO sera versée sur présentation de la facture du bureau d'études et d'une attestation d'exécution de l'intégralité de la mission d'AMO rédigée par le syndicat de copropriété.

L'aide aux travaux sera versée sur présentation du compte rendu de la visite de fin de travaux de l'AMO, accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Le versement d'acompte, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € : aucun acompte possible,
- pour les subventions comprises entre 4 001 € et 10 000 € : un acompte unique,
- pour les subventions supérieures à 10 000 € : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé sur la base du montant prévisionnel de la subvention, est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Les acomptes versés ne pourront dépasser 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures. Un relevé d'identité bancaire (RIB) devra être joint à la demande de paiement d'acompte.